

DIRECTIVE N. 38

DIACRES PERMANENTS

1. Définition des termes

Diacre permanent : celui qui a été ordonné à l'ordre du diaconat et qui est donc incardiné au Diocèse de Sault Ste-Marie.

Les candidats au sacerdoce, qui ont été ordonnés au diaconat transitoire en attente de leur ordination au presbytérat, ne sont pas visés par cette directive. C'est la directive diocésaine relative aux séminaristes qui s'appliquent à eux.

L'Évêque peut appeler les diacres permanents au service du Diocèse à temps plein ou à temps partiel.

2. Objet de la directive

Déterminer les services qu'un diacre permanent peut offrir au Diocèse de Sault Ste-Marie, soit à temps plein, soit à temps partiel.

3. Directive

- a. En tant que tels, les diacres permanents ne reçoivent pas de salaire du diocèse ou de la paroisse.
- b. Les diacres permanents qui sont employés à temps plein dans des fonctions officielles par le diocèse reçoivent un salaire selon la Directive n. 41 portant sur l'emploi dans le diocèse. Un contrat et une description de tâches sont nécessaires. Les diacres permanents sont admissibles à une assurance collective et à d'autres avantages s'ils sont employés dans les mêmes conditions que des laïcs, pourvu qu'ils remplissent les exigences requises.
- c. Les diacres mariés qui reçoivent une rémunération en vertu d'une profession ou d'un emploi civil, incluant un revenu de pension, doivent subvenir aux besoins de leur propre famille à partir des fonds provenant de ces sources.
- d. Les diacres permanents qui aident à temps partiel dans les paroisses ou d'autres œuvres diocésaines seront remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur ministère et qu'ils ont payées de leur poche. Cette rémunération doit être basée sur un accord avec le curé et selon l'échelle diocésaine actuelle. Il est recommandé d'avoir une description de tâches approuvée.
- e. La paroisse ou l'œuvre diocésaine à laquelle le diacre est affecté verra à couvrir les frais de sa retraite annuelle, ainsi que n'importe quels frais approuvés au préalable et qui sont reliés à des programmes de formation organisés à l'intention des diacres ou recommandés par le diocèse.
- f. Le Diocèse de Sault Ste-Marie ne se porte pas responsable du soutien financier de la veuve ou de la famille d'un diacre décédé. Il faudrait procéder à des arrangements adéquats à ce sujet avant que le candidat ne soit ordonné.